



TOTAL

**Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines
Direction Siège**

La Défense, le 1^{er} avril 2012

NOTE D'ADMINISTRATION N° 02/2002

**applicable à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec
TOTAL S.A., ELP EXPLORATION PRODUCTION, TOTAL RAFFINAGE
MARKETING, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS
SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE**

PRIMES D'ANCIENNETE

Mise à jour n° 4

Les dispositions énoncées dans la présente note sont applicables, à compter du 1^{er} avril 2012, à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés TOTAL S.A., ELF EXPLORATION PRODUCTION, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

La présente note annule et remplace les règles d'administrations et toutes les autres notes, traitant du même sujet, en vigueur dans les sociétés citées ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ne se cumuleront en aucun cas avec celles plus favorables ayant le même objet qui pourraient être accordées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

PRIMES D'ANCIENNETE GROUPE ET PRIME D'ANCIENNETE PROFESSIONNELLE

1. Prime d'ancienneté Groupe

Les salariés ayant acquis une certaine ancienneté dans le Groupe, bénéficient d'une « prime d'ancienneté Groupe » selon les modalités suivantes :

- L'ancienneté retenue pour le versement de cette prime est l'ancienneté réellement acquise dans le Groupe, autrement appelée ancienneté contractuelle ou ancienneté paie.
- Cette prime forfaitaire est versée sur la paie du mois de la date anniversaire.

Le montant de cette prime, au 1^{er} avril 2012, est le suivant :

-	Prime de 20 ans	800 €
-	Prime de 30 ans	1.100 €
-	Prime de 35 ans	2.000 €
-	Prime de 40 ans	2.300 €

En l'état du droit, cette prime est soumise à cotisations sociales et son montant entre dans la base de calcul du revenu imposable du salarié.

Cependant, si à l'occasion de cet anniversaire, le salarié justifie avoir effectué les démarches (dossier à retirer dans toutes les mairies) et obtenu, pour la même ancienneté, la médaille d'honneur du travail, la part de la prime correspondant au salaire mensuel du salarié pourra être exonérée de cotisations sociales et ne rentrera pas dans le salaire imposable.

Pour ce faire, il est nécessaire que le salarié produise, auprès de son correspondant du personnel, une copie du diplôme correspondant à la médaille d'honneur du travail obtenue.

2. Spécificités des 35 ans d'ancienneté professionnelle

2.1 Médaille d'or du travail

Le salarié peut se rapprocher de son correspondant de personnel pour connaître les modalités d'obtention de la Médaille d'Or du Travail qui récompense une activité professionnelle de 35 années.

Si le salarié a travaillé en dehors du Groupe une partie de ces 35 années, il devra apporter à son correspondant de personnel, la justification de l'ancienneté professionnelle qu'il a acquise en dehors du Groupe.

2.2 Prime d'ancienneté Groupe 35 ans et salariés ayant travaillé en dehors du Groupe

Les salariés qui auraient acquis 35 ans d'ancienneté professionnelle, dont une partie en travaillant en dehors du Groupe, bénéficient, dès leurs 35 ans d'ancienneté professionnelle (sous réserve de la présentation du justificatif de la préfecture ou mairie), de la quote-part de la prime de 2.000 €, pour la partie qui correspond à l'ancienneté acquise dans le Groupe. Cette quote-part est soumise au régime fiscal et social expliqué ci-dessus.

Le solde leur est versé lorsqu'ils atteignent 35 ans d'ancienneté dans le Groupe.

Exemple :

Un salarié a acquis 35 ans d'ancienneté professionnelle dont 10 ans hors du Groupe :

- L'année de ses 35 ans de vie professionnelle, il obtiendra $2.000 \times 25/35$.
- L'année de ses 35 ans dans le Groupe, il obtiendra le solde, à savoir 2.000 – ce qui a été précédemment versé.

Dominique PARDO
Directeur Organisation Réglementation et SIRH

Béatrix PERET
Directeur du Siège